

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 10 novembre 2009

Convocation du 19 octobre 2009

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON - Pascal MARTIN – Daniel ANDRE - Bruno DUFERNEZ -
Dominique GASPARI – Alain ICHTERS – Alain LE BAIL - Michel SCHROLL

Excusé(s):

Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD – Francine HOSATTE-JURDZINSKI

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1) Attribution des participations 2010 pour les travaux réalisés par les communes sur le réseau de distribution électrique (article 8-PERBT)

Monsieur le Président précise à l'assemblée que le SIAGEP dispose pour 2010 d'une enveloppe pour l'article 8 de 136 876,15 € et d'une enveloppe de 200 000 € pour la PERBT.

Monsieur le Président annonce aux présents la liste des chantiers 2010 susceptibles de se voir attribuer une participation soit au titre de l'article 8, soit au titre de la PERBT, il s'agit de :

- Montreux Château pour la rue des Vosges (tranche ferme)
- Danjoutin pour la rue du 21 novembre 1944 (deux tranches)
- Vétrigne pour la grande rue et la rue du château
- Valdoie pour la rue du 1^{er} mai
- Grosmagny pour la rue de l'église (tranche ferme)
- Bourogne pour la rue derrière l'église et la rue Lablotier
- Andelnans pour la rue Ehlinger et la rue du stade
- Foussemagne pour la rue d'Alsace
- Offemont pour la rue Briand (tranche 2)
- Grandvillars pour le vieux village (tranche 2)
- Etueffont pour la rue de Rougemont

Les projets de Montreux Château, Danjoutin, Vétrigne, Valdoie et Grosmagny sont déjà en phase d'études.

Monsieur Schroll, délégué de la commune d'Offemont annonce à l'assemblée que la commune d'Offemont ne réalisera pas les travaux envisagés en 2010. Il convient donc de retirer ce dossier des chantiers pouvant se voir attribuer une participation.

Monsieur le Président rappelle que l'article 8 est désormais uniquement plafonné à 40 % du montant HT des travaux sur le réseau de distribution électrique. La limite de 30 000 € ayant été supprimée lors de la réunion de Bureau du 1^{er} octobre 2009. Il rappelle également que le SIAGEP réalisera ses opérations de dissimulation du réseau de distribution électrique par le biais de fonds de concours, ce qui implique une participation minimum du SIAGEP de 50 % du montant HT de l'opération.

Les crédits du SIAGEP le lui permettant, il est proposé à l'assemblée, pour l'année 2010 de porter la participation du SIAGEP à 61 % du montant HT de l'opération.

Les communes précitées ci-dessus se voient donc attribuer une participation totale de 61 % pour leurs travaux sur le réseau de distribution électrique.

Il est proposé d'attribuer en priorité l'article 8.

Ainsi, et dans la limite de l'enveloppe 2010, les chantiers dans l'ordre chronologique de leur réalisation se verront attribuer tout d'abord l'article 8. La PERBT viendra en complément de l'article 8 si le montant de la participation n'est pas égale à 61 %. Une fois l'enveloppe article 8 distribuée, les collectivités bénéficieront de la PERBT dans la limite d'une participation totale du SIAGEP de 61 %.

Le rapport est adopté à l'unanimité

⋮

II) Décision modificative n°2 du budget primitif 2009

Le Directeur du SIAGEP sur demande du Président expose à l'assemblée le projet de décision modificative n°2 qui sera proposée au vote lors du prochain comité syndical du 23 novembre 2009.

Seul le service électricité est concerné par cette décision modificative. Il n'y a aucune inscription particulière pour les dépenses de fonctionnement si ce n'est au chapitre 023 pour alimenter la section d'investissement du service électricité pour un montant de 351 000 €.

La section d'investissement est celle qui nécessite le plus de modifications pour deux raisons :

- La première est le volume en nette augmentation des subventions R2 versées cette année aux communes
- La deuxième est la modification de l'approche comptable des travaux **sur le réseau de distribution** qui nécessite de nouvelles inscriptions budgétaires.

En résumé, il est prévu 351 000 € supplémentaires pour les dépenses de fonctionnement. On peut également inscrire 33 780 € de plus en recettes de fonctionnement. Les inscriptions budgétaires pour la section d'investissement s'équilibrent en dépenses comme en recettes à 580 400 € de nouveaux crédits.

III) Budget primitif 2010

Le Directeur du SIAGEP sur demande du Président expose à l'assemblée le projet de budget primitif 2010 qui sera proposé au vote lors du prochain comité syndical du 23 novembre 2009.

Ce projet de BP porte les dépenses de fonctionnement pour les trois services à 1 318 165 € et les recettes de fonctionnement à 1 420 390 €. Les dépenses et recettes d'investissement s'équilibrent quant à elles à 2 396 200 €.

Le Budget ainsi présenté n'apporte aucun commentaire particulier et est approuvé par les membres du Bureau.

IV) Modification de la délibération du 1^{er} octobre 2009 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Meroux

La délibération du 1^{er} octobre 2009 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Meroux est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Meroux est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village du fait des travaux de construction de la gare TGV, qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, sur la Rue du 15 juillet 1972

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 146 692.61 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 89 482.49 € HT

La participation de la commune de Meroux au fond de concours s'élève donc à 57 210.12 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

La facture définitive des travaux fait apparaître une charge à ce titre de 38 874.54 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

La Facture définitive des travaux fait apparaître une charge à ce titre de 69 340.05 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau,

Après en avoir délibéré décide

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé sur la rue du 15 juillet 1972

2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un cout de 57210.12 € HT
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 69 340.05 € TTC
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP

V) Création d'un fonds de concours avec la commune de Montreux Château et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au conseil Bureau que la Commune de Montreux Château est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, sur la Rue des Vosges.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 124 073.21 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 75 684.65 € HT

La participation de la commune de Montreux Château au fond de concours s'élève donc à 48388.55 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 22350.72€ TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 36632.42 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau,

Après en avoir délibéré décide

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé sur la rue des Vosges,
2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements,
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 22350.72€ TTC,
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP,

5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 36632.42 € TTC
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

VI) Révision des ratios promus/promouvables

Le Président présente aux membres du conseil d'administration une délibération tendant à modifier les ratios promus-promouvables applicables au SIAGEP. Il rappelle que l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 donne aux autorités territoriales, pour tenir compte des réalités « locales » et des spécificités propres à chacune d'entre elles, la possibilité de fixer librement le ratio promus-promouvables présidant à la gestion des avancements de grade.

Lors d'une précédente délibération, le Bureau du SIAGEP avait instauré un ratio promus-promouvables de 15% pour l'ensemble des cadres d'emplois du SIAGEP, avec les aménagements suivants :

1- Le grade terminal de chaque cadre d'emplois ne peut comporter plus de 25 % de l'effectif total du cadre d'emplois

2- Lorsque l'application du quota se traduit par un chiffre inférieur à 1, le chiffre à retenir est au moins égal à 1

Le Président propose de modifier ce système qu'il considère à l'usage comme trop timoré, car il est facteur de blocage lorsqu'il est question de faire avancer un agent qui le mérite. Il souhaite que le Bureau lui confie la platitude des possibilités de nomination prévues par la loi, en faisant passer le ratio à 100% et ce pour tous les cadres d'emplois présents au SIAGEP. Ainsi, en fonction des mérites de tel ou tel, il pourra nommer, s'il l'estime opportun, les agents qui remplissent les conditions légales pour prétendre à un avancement de grade.

Le nouveau système applicable pourrait donc être le suivant :

100% des agents pouvant être promus sont promouvables, dans les limites que déterminera lui-même le Président en tenant compte notamment du mérite de chaque promuable et de sa manière de servir

1- Le grade terminal de chaque cadre d'emplois ne peut comporter plus de 30 % de l'effectif total du cadre d'emplois

2- Lorsque l'application du quota se traduit par un chiffre décimal, le chiffre à retenir est arrondi l'entier supérieur

3- Lorsque l'application du quota se traduit par un chiffre inférieur à 1, le chiffre à retenir est au moins égal à 1

Le président invite les membres du Bureau à se prononcer sur ce système, en précisant qu'il a fait l'objet d'un avis favorable par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, lors de sa séance du 24 mars 2009.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

VII) Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et d'un poste de technicien supérieur principal

Monsieur le Président précise à l'assemblée que deux des agents du SIAGEP ont acquis suffisamment d'ancienneté dans leur grade pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Il est donc décidé à l'unanimité de créer à l'organigramme du SIAGEP :

- un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2010.
- Un poste de technicien supérieur principal à temps complet à partir du 15 février 2010.

VIII) Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

Michel GAIDOT